

Covid 19 - Informations sur les manifestations revendicatives



20 novembre 2020

Le décret 2020-1310 ne fait pas obstacle à l'exercice du droit d'expression collective des idées et des opinions. À ce titre, les manifestations revendicatives peuvent se tenir sur la voie publique par exception à l'interdiction de rassemblement de plus de six personnes, dès lors que les règles de distanciation sociale envisagées par les organisateurs ont été déclarées au préfet et que ce dernier les a jugées de nature à assurer le respect des règles de distanciation sociale. Dans le cas contraire, le préfet peut les interdire (art. 3).

Dès lors que le rassemblement n'est pas interdit, les personnes souhaitant y participer doivent pouvoir se rendre sur le lieu de la manifestation, sauf à remettre en cause l'exercice de ce droit. Dans ces conditions, ce déplacement doit s'inscrire dans l'une des dérogations mentionnées à l'article 4 du décret.

Afin de faciliter le contrôle du motif retenu par les usagers dans leurs attestations dérogatoires de déplacement, les préfetures sont invitées, en lien avec les organisateurs et les forces de sécurité intérieure, à identifier le motif de déplacement le plus opportun, eu égard à la nature de la manifestation:

- Si la manifestation revendicative autorisée présente un motif professionnel, le motif « déplacement professionnel » doit être renseigné (motif 1°)
- **Si la manifestation revendicative autorisée présente un autre motif, le motif « familial impérieux » ou « d'intérêt général » doit être renseigné (motif 4° ou 8°)**

Les intéressés doivent, à titre de justificatif, être en mesure d'indiquer l'heure et le lieu de la manifestation ou son itinéraire afin de permettre aux forces de sécurité d'apprécier la plausibilité du motif invoqué.

Attestation de déplacement dérogatoire

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « *manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure* » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « *une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret* » :

Déplacement dérogatoire afin de me rendre depuis mon domicile et pour en revenir, à la manifestation déclarée qui se déroule ce jour, au départ du Chemin aux bœufs Le Mans.

De 13h30 à 17 heures.

Fait à :

Le avril 2021 à h (*heure de départ du domicile*)

Signature

NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#)). Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, mais sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ([ord. 21 novembre 2020 n°446629](#)). Il vaut mieux se munir d'un appel à manifester correspondant à l'attestation de déplacement dérogatoire.

Liberté
RÉ

MANIFESTATION **NON** au Contrôle Technique !



FFMC
Fédération Française des Motards en Colère

**Départ samedi 10 Avril à 13h30
Chemin aux boeufs - Le Mans**

Ensemble, plus forts...

FFMC 72
Fédération Française des Motards en Colère

Nos droits

Manifester au temps du confinement

Ligue des droits de l'Homme



Novembre 2020



« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

Convention européenne des droits de l'Homme,
articles 10 et 11

état d'urgence & manifestation : cadre

[Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire: « afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène (...) et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières physiques au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. »

L'article 3 prévoit néanmoins la possibilité de participer à une manifestation.

- « Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}. »
- « Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, (...) une déclaration contenant les mentions prévues à

l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret. »

Le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Si l'article 4 du décret, qui énumère les cas autorisés de déplacement, ne prévoit pas ce motif, l'article 3 autorise implicitement à se déplacer pour se rendre à une manifestation ou en revenir (interprétation validée par le juge des référés du Conseil d'Etat, ord. 21 novembre 2020 n°446629), et uniquement dans le cas de manifestations déclarées.

Autrement dit, si la manifestation n'a pas été déclarée ou pire si elle a été interdite, vous ne pouvez pas vous y rendre sans commettre l'infraction de déplacement non autorisé.

Participer à une manifestation interdite : vous risquez 2 contraventions, celle pour participation à une manifestation interdite (art. R.644-4CP, 4^e classe, 135 € en amende forfaitaire, ou sinon 750 €) et celle applicable pendant l'état d'urgence sanitaire (L.3136-1 CSP). Total = 270 € en amende forfaitaire.

Comment préparer votre sortie

Le modèle d'attestation dérogatoire sur [le site du ministère de l'Intérieur](#) ne prévoit pas la participation à une manifestation, il vous faudra donc :

- vous munir d'une copie de l'article 3 du décret pour prouver votre droit en cas de contrôle ;
- vous munir de l'attestation dérogatoire faites par la LDH pour manifester ;
- OU ajouter à la main sur l'attestation officielle : « Déplacement dérogatoire sur le fondement de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020, dans le cadre de la manifestation du [date et heure] à [tel lieu] » (cf décision du juge des référés précitée).

Si lors du contrôle, le policier conteste la validité de votre attestation, vous pouvez lui répondre que le Conseil d'Etat ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#)) a jugé que l'attestation sur le site du ministère de l'Intérieur était facultative.

Si possible munissez-vous également d'une copie de la déclaration de manifestation ou d'une annonce publique de la manifestation (communiqué de l'organisation qui appelle à la manifestation par exemple).

Pour le rassemblement du 28 novembre 2020 contre la proposition de loi « Sécurité globale », munissez-vous de l'attestation fournie par la LDH.

Attention : l'Observatoire parisien des libertés publiques a pu constater le 17 novembre 2020 que les policiers avaient ordonné la dispersion juste après l'heure déclarée de fin de manifestation, ce qui n'est pas conforme au droit ; mais le risque essentiel est ensuite l'emploi de la force contre les personnes présentes (et éventuellement l'interpellation pour délit d'attroupement).

Précautions à prendre en vue de contester une verbalisation

Policiers, gendarmes, agents de sécurité de la ville de Paris (policiers municipaux ou garde-champêtres ailleurs) ont le droit de contrôler votre attestation.

Si vous avez le sentiment que vous pourriez faire l'objet d'une verbalisation abusive, vous pouvez prendre quelques précautions, pour renforcer ensuite sa contestation :

- photographier votre attestation papier (ou mieux la scanner) et l'envoyer par mail à un tiers juste avant de sortir (horodatage) ;
- attestation numérique : faire une capture d'écran au moment du contrôle ;

- démarrer discrètement l'enregistrement sonore via votre smartphone à l'approche des forces de l'ordre ;
- filmer votre contrôle, c'est toujours un droit (attention, ce peut être source de conflit avec les forces de l'ordre) ;
- téléphoner à un tiers et laisser l'appel se dérouler (ce tiers doit être disposé à venir à l'audience témoigner).

Après le contrôle, si vous avez été verbalisé, envoyez le fichier par mail à un tiers (car il peut arriver que le motif indiqué par oral ne soit pas précisé sur le

procès-verbal, qui peut être plus elliptique). Attention : cet enregistrement ne vous sert pas de preuve pour vous défendre, nous vous conseillons de le détruire, car vous pourriez éventuellement être poursuivi pour atteinte à la vie privée.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2029612D

ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/29/SSAZ2029612D/jo/article_3

Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/29/2020-1310/jo/article_3

JORF n°0264 du 30 octobre 2020

Texte n° 23

Version initiale

Article 3

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Les services de transport de voyageurs ;

3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;

4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;

5° Les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 susvisé.

La dérogation mentionnée au 3° n'est pas applicable pour la célébration de mariages.

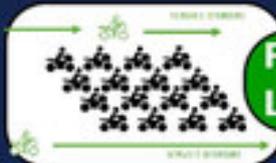
IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

MÉMO DU MANIFESTANT



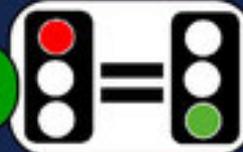
Faites le plein avant de venir

Évitez burns et rupteurs
qui nuisent au message



Regardez vos rétros !
Le SO remonte par les côtés

Ne vous arrêtez pas
aux feux durant la manif !



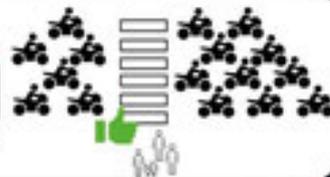
Cortège en mouvement



Pas d'espace devant vous !
N'incitez pas les piétons
à traverser !

Cortège arrêté

Moteur coupé :
Merci de dégager les
passages piétons





**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET
Service des sécurités**

Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le 8 avril 2021

Dossier suivi par Virginie LETOURNEAU
02.43.39.72.56
E. mail : pref-ordre-public@sarthe.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN RASSEMBLEMENT

En application des dispositions de l'article L 211-2 du code de la sécurité intérieure portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, récépissé est donné à M. Didier GRISON, M. Vincent BAPTISTE et M. Pierre-Yves VITTEAU, de leur déclaration reçue le 30 mars 2021, en vue d'organiser sur la voie publique une manifestation revendicative «**Contre le contrôle technique deux et trois roues motorisées**».

Cette manifestation se déroulera le **samedi 10 avril 2021 au Mans, à partir de 14h00**, chemin aux Boeufs d'où partira le cortège motorisé qui empruntera l'itinéraire suivant :

- route de Tours
- avenue Georges Durand
- boulevard Jean Moulin (D 338)
- boulevard Pierre Brossolette
- boulevard d'Estienne d'Orves
- boulevard des Riffaudières
- boulevard du Général Patton
- boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny (D 313)
- boulevard de la Première Division Française
- boulevard Henri Frenay
- avenue du Mans
- avenue Bollée
- avenue François Mitterrand
- place Aristide Briand (devant la préfecture)

Le rassemblement prendra fin à 17 heures.

Je vous invite à respecter également les prescriptions suivantes :

- toutes les mesures, dites « barrières », visant à enrayer la propagation de l'épidémie de Covid-19 doivent être respectées (désignation d'une personne responsable de la bonne application et du strict respect des gestes barrières comme le port du masque obligatoire ; maintien d'une distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes ; gel hydroalcoolique à disposition...);
- l'organisateur doit assurer un encadrement strict du cortège avec la présence de motos d'encadrement avec signaleurs et véhicules en fin de cortège avec signaleurs ;

- le cortège doit respecter le code de la route (pas de vitesse excessive, pas d'exhibition mécanique, conduite souple et adaptée, vigilance à l'égard des automobilistes et des piétons notamment en zone urbaine) ;
- toutes les mesures relatives à la sécurité des participants devront être prises ;
- le cortège devra se conformer aux prescriptions et aux injonctions des forces de l'ordre et ne pas provoquer d'entrave à la circulation (blocage de la circulation et des transports en commun) ;
- lors des rassemblements les règles de sécurité relatives à l'utilisation de la chaussée par les piétons devront être respectées, le cheminement des piétons et la progression du tramway, ne devront pas être entravés notamment pour les usagers de la SETRAM ;
- aucune gêne ne sera causée à la circulation normale des usagers. Le positionnement des participants de la manifestation devra garantir leur sécurité ;
- afin d'éviter tout débordement, les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre qui sera placé sous la responsabilité d'un « responsable sécurité ». Ce dernier sera notamment chargé de faire respecter la durée de la manifestation ;
- l'organisateur devra aviser les services de police de tout trouble à l'ordre public et rappeler à l'ensemble des participants qu'il faut appeler immédiatement le 17 ;
- en cas de survenance d'un accident, rappeler à l'ensemble des participants qu'il faut alerter immédiatement les secours en contactant le 15 ou le 18 ;
- le "responsable sécurité" devra prendre toutes dispositions pour :
 - découvrir rapidement tout évènement accidentel ou suspect et remonter l'information à l'organisateur,
 - transmettre l'alerte aux secours publics (police, gendarmerie, SDIS, SAMU),
 - guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'incident,
 - rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- de modérer les émissions sonores, s'il y a, afin de ne pas apporter de gêne à la tranquillité publique,
- de laisser les lieux propres une fois le rassemblement terminé.

Tout manquement à la présente disposition sera poursuivi et sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

P/Le préfet,
Le chef du bureau de l'ordre public,
de la prévention de la délinquance
et de la radicalisation,



Véronique LECONTE



ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

Valable en France métropolitaine (hors Outre-mer)

En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Nom et prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Je me déplace pour l'une des raisons suivantes :



Entre 6h et 19h	Entre 19h et 6h
--------------------	--------------------

1 Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général

- Déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou d'enseignement ou de formation.
- Déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.
- Déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

2 Santé (consultations et soins)

Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.

3 Motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables, garde d'enfants, situation de handicap

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires, ou pour la garde d'enfants.
- Déplacements de personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.

4 Convocation judiciaire ou administrative, démarches ne pouvant être menées à distance

Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance.

5 Déménagement

- Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile.
- Déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, ne pouvant être différés.

6 Achats, établissements culturels ou lieux de culte (au sein de mon département)

Note : Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kilomètres au-delà du département est acceptée.

- Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, pour les retraits de commandes, ou pour bénéficier de prestations de service.
- Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel ouvert ou un lieu de culte.

7 Activité physique, de plein air, promenade (dans un rayon de 10 kilomètres autour de votre domicile)

Déplacements liés à la promenade, à l'activité physique individuelle, à l'activité de plein air, aux besoins des animaux de compagnie.

Vous ne devez remplir l'attestation pour ce motif que si vous ne pouvez présenter un justificatif de domicile.

8 Animaux de compagnie, le soir et la nuit

Déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie (dans un rayon de 1 kilomètre autour du domicile).

Le : à : Signature :